



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. G.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – Compensation Régionale – Exercice 2023**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022, relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% - Modalité pratiques ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières, arrêté en date du 29.10.2015 et fixant, pour l'exercice 2016, le montant de la taxe de répartition à 100.000,00 euros ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières, arrêté en date du 27 octobre 2022, et fixant pour l'exercice 2023, le montant de la taxe de répartition à 130.000,00 euros,

Considérant que ce montant de 130.000,00 euros est appliqué depuis 2020 ;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017 ;

Considérant que la dite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit que : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022, soit 7,3%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Considérant cependant que « si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des

70% ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie » ;

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève à titre principal, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu'à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de 107.300,00 €, à savoir 75.110,00 €) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 130.000,00 € - 107.300,00 € à savoir, 22.700,00€) ;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 29/12/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 03/01/2023;

ARRETE :

Article 1

De ne lever la taxe sur l'exploitation de carrières, pour l'exercice 2023, qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 75.110 euros, et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon, qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 32.190,00 euros.

Le montant de la compensation sera versé sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'Administration communale de Florennes : BE71 0910 0052 7869.

Article 2

De lever une taxe complémentaire de 22.700,00 euros pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (107.300,00 euros) et les montants qui auraient été promérités pour 2023 (130.000,00 euros).

Cette taxe complémentaire est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe complémentaire est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 14 jours à compter de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel par envoi simple sans frais est envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : ***Place de l'hôtel de Ville, 1, à 5620 Florennes***

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel, sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX